

La Propriété Littéraire.

(Suite).

J'ai déjà dit, que la Couronne avait le droit exclusif de reproduire les statuts et rapports judiciaires, et que, par conséquent, aucun particulier ne pouvait en acquérir la propriété littéraire. Cependant j'ai ajouté que la Couronne n'exerçait que très-rarement ces prérogatives et même qu'elle permettait la publication de ces ouvrages, à la condition qu'on y joignît des notes ou observations originales. Maintenant, dans le cas de la publication de rapports judiciaires, le rapporteur peut-il réclamer la propriété du tout ou seulement de partie de l'ouvrage ? A ce sujet la doctrine en Angleterre comme aux Etats-Unis paraît être que le rapporteur peut acquérir la propriété de ses notes et observations, ainsi que du sommaire qu'il aurait fait des points décidés. Mais il ne peut prétendre aucun droit de copie dans le jugement lui-même ou les remarques du juge, car il n'en est pas l'auteur, et toute autre personne peut s'en servir et les reproduire, à la condition cependant, de les puiser elle-même aux sources. Le publiciste n'a droit qu'à ce qui provient de son propre travail, et si le sommaire lui a été fourni par le juge, il ne peut s'en assurer la propriété exclusive. (1) Il en est de même des digests ou résumés des rapports judiciaires, cependant il faut, dans ce cas, que l'auteur du digeste s'abstienne d'emprunter les sommaires faits par d'autres, comme nous aurons occasion de l'expliquer en parlant de la contrefaçon littéraire.

Quant aux statuts nous avons déjà dit qu'ils sont la propriété de la Couronne et qu'ils ne peuvent être publiés que de son autorisation. Cependant, comme dans le cas de rapports judiciaires, rien, paraît-il, n'empêche une personne de publier

(1) Voir Drone on copyright, p. 159 et les autorités par lui citées.